

« L'usufruitier, dit-il, est bien le maître de ne pas offrir l'avance des paiements. Mais une fois qu'il s'est déterminé à prendre ce parti, il est obligé d'attendre son remboursement jusqu'à la fin de son usufruit, puisque la loi ne lui accorde aucun droit de répétition jusqu'à cette époque (1). »

Ainsi donc, si la prescription ne court pas, d'après M. Proudhon lui-même, c'est par la puissance du principe écrit dans l'art. 2257.

Mais ce principe s'applique-t-il à la femme? Pour qu'il s'y appliquât, il faudrait que la femme ne pût pas agir. Or, c'est M. Proudhon qui va nous apprendre qu'elle le peut.

« Sans doute on ne peut pas dire que la veuve Sain-tard n'eût pu demander le remboursement de sa dot durant son usufruit, et que son action n'était pas ouverte à ce sujet (2)!! »

Ceci convenu, j'ajouterai que je ne suis pas non plus frappé de la preuve que M. Proudhon voit dans l'art. 612 de ce fait, qui est toute la base de sa discussion : savoir, que la loi considère l'usufruit comme un paiement tacite et *brevi manu* des intérêts de la créance. Je répète ce que j'ai dit ci-dessus : le droit aux intérêts est éteint, parce que l'usufruitier en touche l'équivalent à un autre titre, et que deux titres lucratifs ne peuvent concourir. Je vois, au contraire, dans l'art. 612, la confirmation de mon système : savoir, que les créances de l'usufruitier cessent d'être productives d'intérêts, et que, par conséquent, il n'a pas de revenus de ce genre à se payer de ses propres mains.

Notre solution deviendrait encore plus claire, si la créance était de celles qui par leur nature ne produisent pas d'intérêts. Ainsi on ne pourrait pas dire que l'usufruitier serait censé avoir joui. Il est vrai que

(1) T. 4, n° 1905.

(2) T. 2, n° 760.

M. Proudhon lui trouve une autre excuse, et prétend qu'en exigeant son remboursement de l'héritier, il aurait été obligé de souffrir l'éviction d'une partie de la chose soumise à l'usufruit (1), ce qui a pu le dispenser d'agir : mais cette raison me paraît peu convaincante; car l'usufruit n'aurait éprouvé un démembrement que dans l'intérêt même de l'usufruitier, et afin de mettre ce dernier en possession effective et à titre de propriétaire de tout son avoir.

Si on objectait que l'usufruitier, étant tenu des dettes, aurait dû s'actionner lui-même, ce qui implique contradiction, la réponse se présente naturellement. L'usufruitier n'est pas tenu personnellement (2). L'héritier seul est astreint par un lien personnel (3), puisqu'il représente le défunt. Il suit de là que l'usufruitier peut, en quittant la portion des biens nécessaires pour le paiement des dettes, s'en affranchir. Rien ne s'oppose donc à ce qu'il fasse liquider ses droits et qu'il obtienne son avenant. Il prendra à titre de propriétaire ce qu'il n'avait qu'en usufruit.

Encore quelques mots avant de finir.

L'ancienne jurisprudence en matière de don mutuel pourra être invoquée contre notre opinion et fournir un argument séduisant pour la combattre. Mais prenons garde de ne pas comparer des choses fort dissemblables.

• Le droit commun français en matière de don mutuel était, avant le Code Napoléon, que le donataire survivant devait faire l'avance des frais funéraires et de la moitié des dettes de la communauté, l'autre moitié restant à sa charge. Seulement, à la fin de son usufruit, ses héritiers se payaient de cette avance sur la portion qu'ils devaient remettre aux héritiers du pré-

(1) T. 2, n° 765.

(2) M. Proudhon, t. 4, n° 1892.

(3) Art. 609, 612.

décédé (1). La raison de ce point de droit est donnée par Ferrières, ainsi qu'il suit : « C'est avec raison que » la coutume OBLIGE le donataire d'avancer la moitié » des dettes communes : car les héritiers du prédécédé » seraient obligés de renoncer à la succession, ou d'a- » bandonner les biens sujets au don mutuel, étant » dans l'incertitude si la jouissance de ces biens leur » échoirait de leur vivant, principalement si le do- » nataire était dans un âge à pouvoir vivre long- » temps (2). » Il suit de là que la femme étant créan- » cière de la communauté pour ses reprises, devait s'en » faire l'avance à elle-même, soit pour la part dont les » héritiers du prédécédé en étaient tenus, soit pour la » part de communauté à elle afférente (3). Il y avait » donc réunion sur la tête de la femme de la qualité de » créancière et de la qualité de débitrice, et par-là même » impossibilité d'agir contre elle-même. Son action en » reprise restait donc saine et sauve jusqu'à la fin de » son usufruit (4). Car ce n'est qu'alors qu'elle en avait » une contre les héritiers du mari.

Ainsi, retenons bien ces deux points : 1° la femme était obligée d'avancer les dettes ; 2° elle ne pouvait rentrer dans ses avances pendant la durée de son usufruit. Son action ne s'ouvrait qu'à sa mort au profit de ses héritiers. Voilà pourquoi Bourjon disait que le don mutuel suspendait le compte de communauté jusqu'après la cessation de l'usufruit, ou que du moins il suspendait le paiement du reliquat (5).

Ceci posé, on reconnaîtra facilement que les anciens principes dont nous venons de retracer le som-

(1) Gabriel, t. 2, p. 474. *Don mutuel*, observat. 14. Loisel, liv. 4, t. 4, règle 10. Brillou, v° *Dettes*. Pothier, sur *Orléans*, art. 281, note 9. Ferrières, sur *Paris*, art. 286, glose 2, n° 1 et suiv., et glose 1, n° 2. Argou, t. 2, p. 226.

(2) *Loc. cit.*, glose 2, n° 1.

(3) Pothier, *loc. cit.*

(4) Bourjon, *don mutuel*, t. 2, p. 280, 281, n° 27.

(5) T. 2, *loc. cit.*, n° 29 et 30.

mère n'ont aucune application dans le droit moderne, qui n'impose pas à l'usufruitier l'obligation d'avancer les dettes, et qui lui en laisse seulement la faculté. La femme peut actionner les héritiers du défunt ; elle a contre eux une action ouverte. Elle n'a pas à agir contre elle-même. Les comptes de communauté peuvent se régler et s'apurer sans suspension, sans attendre la fin de l'usufruit.

On ne peut tirer plus d'avantage des règles suivies au sujet du douaire, qui, comme on le sait, était la jouissance que la coutume ou le contrat de mariage accordait à la femme survivante d'une certaine portion des immeubles du mari. Lorsque le mari dégrevait pendant la communauté un héritage sujet au douaire d'une charge dont il était affecté, la femme survivante qui acceptait la communauté avait droit à être récompensée de la somme prise sur la communauté pour dégager l'immeuble. Mais pendant tout le temps de son usufruit, elle ne pouvait exiger des héritiers du mari cette récompense de la moitié des sommes tirées de la communauté. On avait considéré que comme douairière elle était tenue de payer les intérêts des dites sommes, par la raison que son douaire ne valait que pour la portion excédant la somme d'argent payée pour acquitter les meubles ; dès lors on voulait que ces intérêts se compensassent avec ceux de la récompense qui lui était due (1). En d'autres termes, voici le raisonnement qu'on mettait dans la bouche des héritiers du mari : « Vous exigez, vous douairière, » votre récompense comme femme commune ; mais » faites attention que, par la charge imposée sur votre » douaire, vous nous devez les intérêts de pareille » somme. Opérez donc une compensation et attendez » la fin de votre usufruit pour nous forcer à débours- » ser. » On voit que l'action de la femme était forcée.

(1) Pothier, *Douaire*, n° 55. Bourjon, t. 1, p. 725, n° 7. Lebrun, *Successions*, p. 294, n° 20, 21, 22.

ment suspendue par cette jurisprudence (1). Elle ne pouvait agir tant que durait le douaire. C'est ce qui avait été établi dans l'intérêt des héritiers du mari, pour qui il aurait été dur de se dessaisir de leurs capitaux et de faire des avances, sauf à en toucher les intérêts. Mais quelle analogie peut-on tirer de ce cas particulier pour l'espèce qui nous occupe, espèce où, d'après M. Proudhon lui-même, nous trouvons une action ouverte et prompte à s'exercer?

Une dernière objection reste à résoudre : d'après l'art. 612, l'usufruitier peut faire l'avance des dettes, et dans ce cas son action contre le nu propriétaire ne s'ouvre qu'à la fin de l'usufruit. Pourquoi donc ne pas supposer que la femme a usé de cette faculté à l'égard d'elle-même? Pourquoi ne pas recourir à cette présomption favorable qui écarte la prescription? Pourquoi? Parce que cela n'est pas possible, et la raison en est bien simple. On propose de faire une sorte de confusion provisoire et temporaire au profit d'une femme qui est créancière pure et simple et qui n'est débitrice que sous une condition potestative. Mais qu'est-ce qu'une telle confusion, sinon la violation de tous les principes du droit? Est-ce qu'elle ne laisse pas toujours planer l'action de la femme sur l'héritier du défunt? Est-ce que la femme n'est pas toujours maîtresse d'agir contre lui en paiement de ses droits matrimoniaux? Et si cette action existe, quel est donc l'obstacle d'interruption ou de suspension qui l'a paralysée?

Il faut le reconnaître : l'opinion que nous combattons viendra toujours échouer, au moins sous le Code Napoléon, contre les considérations suivantes : 1° La loi ne fait pas de l'usufruit universel une cause de suspension de la prescription ; 2° le raisonnement ne

(1) NE POURRA, dit Pothier, *exiger récompense pendant toute la durée du mariage* (Douaire, n° 55) ; A CHARGE, dit Lebrun, *de suspendre son action* (n° 21).

CHAP. IV. CAUSES QUI SUSPEND. LA PRESCR. (ART. 2251.) 293

démontre l'existence d'aucune impossibilité d'agir qui supplée au silence de la loi ; 3° enfin, la jouissance de la femme n'est pas un moyen d'interruption ; car on ne fera jamais qu'une jouissance à titre d'usufruitier soit une jouissance à titre de propriétaire, et une femme qui jouit comme usufruitière ne possède pas comme propriétaire de ses reprises. Disons donc que l'usufruitier doit subir l'influence de la prescription et que la Cour de cassation a aperçu, avec sa pénétration ordinaire, le véritable esprit du Code Napoléon (1).

723. Nous allons maintenant aborder un ordre inverse d'idées. Nous nous occuperons des causes de suspension non personnelles, dont le Code n'a pas parlé. Toutes se rattachent à l'application stricte de la règle *contra non valentem*.

724. Et d'abord, il y a des impossibilités qui résultent d'une convention. On en a vu un exemple aux numéros 47 et 594.

725. D'autres résultent de voies de fait et empêchements provenant de la partie adverse. C'est pourquoi la cour de Bordeaux a décidé, par arrêt du 21 mars 1828, que la prescription de cinq ans ne peut être opposée au porteur de la lettre de change, par le tireur, lorsqu'avant l'expiration de ce délai, ce dernier s'est fait remettre de confiance la lettre, l'a

(1) L'opinion que j'ai soutenue a pour elle, outre l'arrêt du 17 août 1819, rendu par la Cour de cassation, un autre arrêt de la cour d'Aix du 21 avril 1836 (Devill., 36, 2, 463). On peut ajouter encore un arrêt de la cour de Toulouse du 26 mars 1841, et l'arrêt de rejet rendu le 18 janvier 1845, à mon rapport, sur le pourvoi dont ce dernier arrêt a été l'objet (Devill., 43, 1, 315). Voy. encore Grenoble, 14 août 1845 (Devill., 46, 2, 229), et M. Sacase, Notes sur Roussilhe, p. 549. Mais la doctrine contraire, soutenue par M. Proudhon et par M. Vazeille, t. 1, n° 577, s'appuie d'un arrêt de Toulouse du 27 mars 1855 (Devill., 35, 2, 472), et d'un arrêt de la cour de Bourges du 15 janvier 1851 (Devill., 52, 2, 161).

retenue sans droit et a empêché par là les poursuites (1).

726. La confusion est encore une cause de suspension, et si la créance renaît par la cessation des causes qui avaient amené la confusion, on ne doit pas calculer pour la prescription l'espace de temps pendant lequel la confusion a duré. Ce point de droit a souvent été discuté devant les tribunaux à l'occasion des émigrés. Je me contenterai de rapporter une décision de la Cour suprême qui, en prononçant une cassation réclamée par la raison, fixe la jurisprudence.

Dalandreau père était débiteur de Delablottais de 42,000 fr. payables en vertu de titres dont l'échéance devait avoir lieu au 25 février 1794.

Dans l'intervalle le créancier et le débiteur émigrent. Mais Delablottais obtient son amnistie, le 25 ventôse an xi, et rentre en France.

La loi du 27 avril 1825 ayant accordé une indemnité aux émigrés, Delablottais forme opposition pour le montant de ses titres à celle que les héritiers Dalandreau sollicitaient. Mais ceux-ci lui opposèrent la prescription qui fut successivement admise par les premiers juges et par la cour impériale de Poitiers.

Delablottais s'étant pourvu en cassation, la chambre civile considéra que, les biens du créancier et ceux du débiteur ayant été confisqués, l'Etat avait été substitué par ce fait aux droits de l'un et de l'autre; ce qui avait opéré dans ses mains la confusion de la créance et de la dette; de sorte qu'en sa qualité de créancier l'Etat avait été constitué dans l'impuissance d'agir contre le débiteur pour le recouvrement de la créance. Car comment aurait-il pu exercer une action contre lui-même?

Que cet état de choses avait duré tant que s'était prolongée la confusion, et qu'en déduisant ce temps des trente ans nécessaires pour prescrire, un délai

(1) Dall., 28, 2, 111.

suffisant n'était pas acquis au jour de l'introduction de l'instance.

Cet arrêt est du 21 juillet 1829 (1).

727. La guerre, la peste et autres désastres sont-ils une cause de suspension?

Cette question a été savamment traitée par notre profond jurisconsulte M. Merlin (2). Il réfute très-bien Dunod, partisan d'une opinion qui dans ces cas de calamités publiques rejette sans distinction la suspension de la prescription, sous prétexte que la loi civile ne les a pas exceptés du droit commun (3). Mais Dunod, trop souvent borné dans ses aperçus, n'a pas vu qu'il résolvait en droit et d'une manière absolue, une question qui gît tout entière en fait. Sans doute, par cela seul qu'il y a une guerre, une invasion, une peste, on soutiendrait à tort que la prescription est nécessairement suspendue (4). Mais le bon sens veut que toutes les fois que ces fléaux ont rompu les communications entre le créancier et le débiteur, ou suspendu le cours de la justice, on prenne en considération l'impossibilité d'agir résultant de la force majeure (5).

Supposons qu'une ville française, Metz par exemple, soit assiégée et bloquée par les ennemis, devratt-on compter pour la prescription qui menace d'atteindre un titre exécutoire contre un habitant de Nancy, le temps où les habitants renfermés dans leurs

(1) Dall., 29, 1, 508. *Junge* Sirey, 29, 1, 371. M. Vazeille, t. 1, n° 314.

(2) *Répert., Prescript.*, t. 17, p. 427.

(3) P. 63.

(4) *Infrà*, n° 728.

(5) C'est du reste ce que décide Brodeau sur Louet, lettre P, § 14. Alexandre, liv. 5. Cons., 116, n° 5. Dumoulin, sur l'article 245 de *Bourbonnais*. Chopin, *de moribus Parisior.*, t. 1, n° 51. L'auteur du *Traité de Peste et ejus privilegiis* (au t. 13 du *Tractatus tractatum*). Maillart sur Artois, art. 72, n° 96. Albert, lettre P, § 54. *Junge* M. Massé, *Droit commerc.*, t. 1, n° 147. Voy. cependant M. Coin Delisle, *Rev. du droit franc.*, 1847, p. 285, et Marcadé, art. 2251, n° 1.

murs ont vu une barrière impénétrable s'élever entre eux et leurs voisins? La raison et la justice se prononcent également contre une solution affirmative. *Contra non valentem agere non currit præscriptio.*

J'ai à exercer contre un débiteur qui habite un autre département, une action qui n'est séparée de son délai fatal que par vingt jours, et tout à coup éclate avec fureur une maladie contagieuse qui force à mettre en quarantaine la commune que j'habite. Comment ne pas reconnaître la légitimité du motif qui m'empêche d'agir et me contraint à subir les longueurs nécessitées par les précautions sanitaires?

Au reste, la loi et la jurisprudence s'accordent pour consacrer cette vérité.

Dans la séance du conseil d'Etat du 25 janvier 1814, le ministre de la justice proposa la question de savoir si l'invasion de l'ennemi avait pu relever les porteurs de lettres de change de la déchéance, faute de protêt à l'échéance et de dénonciation dans le délai prescrit. Et voici comment cette question fut résolue par le conseil.

« Considérant 1° que lors de la discussion du Code de commerce au conseil d'Etat, l'opinion qui a prévalu sur cette question a été *de ne point fixer les limites à l'application de l'exception tirée DE LA FORCE MAJEURE*, et de laisser les tribunaux juges des cas et des circonstances qui devaient la faire admettre en matière de protêt.

» 2° Qu'il résulte de diverses décisions des tribunaux de commerce et de cours souveraines, notamment du jugement du tribunal de Gênes intervenu dans la cause entre Oneto Hagerman et les frères Bodin; de l'arrêt de la cour de Gênes du 28 avril 1809, et de celui de la Cour de cassation du 28 mars 1810 (1) que l'exception de force majeure, et particulièrement celle résultant des événements de

(1) Voy. M. Merlin, *Quest. de droit*, v° Protêt, § 8.

» guerre, est reçue pour relever les porteurs d'effets de commerce de la déchéance encourue à défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation dans les délais, et que l'application, *selon les cas et les circonstances*, est abandonnée à la prudence des juges;
 » Est d'avis que l'exception tirée de la force majeure est applicable au cas de l'invasion de l'ennemi et des événements de guerre, pour relever les porteurs de lettres de change et de billets à ordre de la déchéance prononcée par le Code de commerce, à défaut de protêt à l'échéance et de dénonciation dans les délais; et que l'application, suivant les cas et les circonstances, est abandonnée à la prudence des juges.»

Et cet avis, approuvé par le chef du gouvernement le 27 janvier 1814, et inséré au Bulletin des lois (1), a eu, dit M. Merlin, toute la force d'un acte législatif (2).

A cette autorité imposante, viennent se réunir des arrêts non moins décisifs. Je citerai celui de la Cour de cassation du 9 avril 1818 (3), relatif aux effets de la guerre entre la France et l'Espagne, sur la prescription de lettres de change payables à Cadix, au profit d'une maison de Paris; un autre du 5 août 1817 (4), rendu sur la prescription d'une lettre de change qui n'avait été protestée que plus de cinq ans après son échéance, à cause de la guerre existant depuis 1808 jusqu'en 1814, entre la France et le Portugal.

Et dernièrement encore, la guerre civile ayant étendu ses ravages pendant plusieurs jours de désolation dans la ville de Lyon, et la chambre de commerce de cette cité industrielle ayant demandé à M. le ministre du commerce de proposer aux chambres une

(1) 4^e série, n° 555.

(2) Voy. *Répert., Interprétation*, n° 3.

(3) Dalloz, *Effets de commerce*, p. 739, et Merlin, *Répert.*, t. 17, p. 429.

(4) Merlin, *loc. cit.* Junge cassat., 21 mars 1852 (Deville., 52, 1, 470).

loi pour relever de la déchéance les porteurs d'effets que la force majeure avait empêchés d'agir en temps utile, le ministre répondit au préfet du Rhône qu'une loi était inutile, et que la jurisprudence était assez formelle pour rassurer les créanciers sur les suites de retards malheureusement trop bien justifiés (1). On lit ce qui suit dans sa dépêche :

« La chambre de commerce voudrait qu'une loi » fût immédiatement présentée, pour soustraire à la » déchéance les porteurs des effets de commerce » échéant du 8 au 25 de ce mois, et qui n'ont pu être » protestés en temps utile, à raison des troubles dont » Lyon vient d'être le théâtre. Le gouvernement pense, » comme vous et comme la chambre de commerce, » que les derniers événements sont un de ces cas de » force majeure qui, d'après la jurisprudence, exemp- » tent de la déchéance les porteurs d'effets de com- » merce auxquels les circonstances n'ont pas permis de » remplir les formalités du protêt ; mais il ne croit pas » que pour accomplir cet acte d'équité une loi soit » nécessaire : la jurisprudence est formelle et suffi- » sante. »

728. Voilà donc notre point de droit mis hors de toute controverse (2) ; mais il ne faudrait pas en faire dans la pratique une application trop absolue. On a vu, au commencement du n° 727, la concession que nous avons faite à l'opinion de Dunod, pour le cas où la guerre, les maladies contagieuses, l'insurrection n'empêcheraient pas les communications et n'entraveraient pas le cours de la justice. Nous citerons, à l'appui de ce tempérament apporté à notre doctrine, un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} août 1829, qui décide que l'état de guerre ne suspend pas la prescrip-

(1) Lettre de M. T. Duchatel, insérée au *Moniteur* du 24 avril 1854.

(2) Voy. aussi *suprà*, n° 28, t. 1, à la note, la disposition du droit anglais.

tion, lorsque le créancier a eu la faculté d'exiger son paiement dans un autre lieu que celui déclaré en état de blocus (1).

Nous proposerons même une autre limitation dont ne parle par M. Merlin, et que la logique nous paraît exiger : c'est que, si l'empêchement provenant de la guerre et de la peste se manifeste dans un temps intermédiaire et non voisin de l'échéance de la prescription, on ne doit pas en tenir compte, si, depuis que le créancier est rendu à la liberté d'agir, il a eu tout le temps nécessaire pour forcer son débiteur au paiement ; car où serait, dès lors, la force majeure, qui seule autorise la suspension de la prescription ? J'habite une ville mise en état de blocus pendant l'espace d'un an, et vingt années me restent encore pour échapper à la prescription trentenaire de mon droit : ne serait-il pas ridicule que je voulusse couvrir ma négligence à agir dans ce délai, en demandant de ne pas compter l'année de siège dans le calcul des trente ans ? Quelle force majeure m'a donc paralysé les mains, puisque, pendant vingt ans, j'ai pu réparer cet obstacle d'un moment ? Faisons bien attention que l'empêchement fondé sur la guerre n'est pas écrit dans la loi, qu'il n'est légitimé que par un fait de force majeure livré à l'appréciation du juge, et que le magistrat ne doit admettre comme tel que celui qui se présente appuyé sur un obstacle irréparable et invincible. Mais quand le créancier a pu se relever en temps utile et reprendre ses avantages, la force majeure n'est plus qu'une vaine allégation, et l'on doit lui compter cette année qu'il a perdue et qu'il lui était si facile de réparer, tout aussi bien que le temps d'une apoplexie, d'une fièvre cérébrale, d'une agonie. Le temps des prescriptions est, en effet, réglé par la loi avec assez de latitude et de faveur pour qu'il ne soit pas nécessaire que tous les jours soient absolument utiles.

(1) Dall., 29, 1, 206.

729. Nous renvoyons, pour quelques cas remarquables de suspension, aux numéros 594, 646, 670 et 683 (1). On trouvera aussi aux numéros 827 et suiv., le développement de la fameuse règle *quæ temporalia sunt ad agendum, ad excipiendum sunt perpetua*, qui se rattache à une cause de suspension.

Enfin, on se rappellera la doctrine que nous avons soutenue aux numéros 683 et suiv., d'après laquelle la suspension, opérée par un acte de procédure, par un appel, par exemple, n'est pas effacée, quoique cet acte vienne ensuite à tomber en péremption.

730. Maintenant, il sera facile de se faire des idées justes sur la règle, si souvent citée, *contra non valentem agere non currit præscriptio*. Par l'énumération qu'on vient de lire, des cas où elle n'est pas applicable et des espèces qui doivent être décidées par son influence, on sera suffisamment préparé à l'intelligence des articles qui suivent. Mais, avant d'en aborder le commentaire, il nous reste à parler de deux cas de suspension déclarés par deux lois spéciales et transitoires. Ce sera un prélude naturel à l'explication de ceux que nous trouverons écrits dans les articles qui composent notre section.

Une loi du 1^{er} juillet 1791 est ainsi conçue : « L'Assemblée nationale, ouï le rapport du comité d'aliénation, décrète que la prescription contre la nation, pour raison de droits *corporels* (2) et *incorporels* DÉPENDANTS DES BIENS NATIONAUX, est et demeure suspendue depuis le 1^{er} novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le temps desdites cinq années. »

L'Etat venait d'acquérir, par la confiscation des

(1) Voy. à propos de ce que nous disons au n° 683, un arrêt de cassat. du 14 novembre 1831 (Dall., 31, 1, 555). Il est rendu sur la règle *Actiones semel inclusæ judicio non pereunt*.

(2) Quel langage!

biens du clergé, des droits nombreux dont il fallait qu'il prît connaissance, et il se donnait le temps de s'environner de renseignements utiles à la conservation de ses droits, par cette suspension de prescription.

731. Plus tard, des motifs d'un autre genre déterminèrent le législateur à décréter une suspension semblable au profit des particuliers créanciers de rentes, redevances, etc. De là la loi du 20 août 1792, qui porte (art. 2 t. 3) :

« La prescription pour les *droits corporels* (1) et *incorporels*, appartenant à des particuliers, demeure suspendue depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 2 novembre 1794, sans qu'elle puisse être alléguée pour aucune partie du temps qui se sera écoulé pendant le cours desdites cinq années, soit pour le fonds desdits droits, soit pour les arrérages, conformément à ce qui est prescrit à l'égard des mêmes droits appartenant à la nation, par le décret du 1^{er} juillet 1791 ; il en sera de même des redevances, à l'égard desquelles la prescription est et demeure suspendue pendant le même temps. »

Cette dérogation au droit commun fut déterminée par cette considération grave que, dans ce temps de désordre et d'anarchie, les citoyens, obligés de songer à leur propre conservation plutôt qu'à leurs intérêts, avaient pu être empêchés d'exercer ou de conserver leurs droits.

732. Diverses questions se sont élevées sur l'interprétation de cette dernière loi. Est-elle applicable aux délais de procédure? Proroge-t-elle, par exemple, le temps d'un appel?

Non, sans doute, et il a été décidé, par arrêt de la Cour de cassation, du 28 avril 1806, qu'elle ne comprend, sous le nom de *droits corporels* et *incorporels*, que les rentes et autres redevances, et leurs arréra-

(1) Toujours même langage!!

ges (1). Elle ne s'applique pas non plus à de simples redevances étrangères à des rentes, par exemple, à des arrérages de fermages (2), ni à de simples obligations, fussent-elles hypothécaires (3). Il est vrai que la cour de Paris, par arrêt du 14 mars 1829, l'a étendue à l'action en délivrance d'un legs (4); mais je ne crois pas que cette décision rentre dans l'esprit de la loi, qui, dans tous les articles qui précèdent et dans son préambule, ne parle que de rentes.

Du reste, lorsque le débat porte sur une rente, la jurisprudence incline à penser qu'il importe peu que cette rente soit foncière ou qu'elle soit constituée; c'est ce qu'a décidé la Cour de cassation, par arrêt du 17 avril 1827 (5). Mais cette décision ne peut s'expliquer que par le rapport qui existe entre les rentes constituées et les rentes foncières. Car elle semble s'éloigner du but général de la loi qui a été de protéger les droits dépendants de la propriété foncière, ainsi qu'il est dit dans la loi du 1^{er} juillet 1791; type de la loi du 20 août 1792.

ARTICLE 2252.

La prescription ne court pas contre les mineurs et les interdits, sauf ce qui est dit à l'article 2278, et à l'exception des autres cas déterminés par la loi.

SOMMAIRE.

733. Liaison. Suspension de la prescription à l'égard des mineurs et des interdits.

734. Droit romain à l'égard du mineur. Ses anomalies.

(1) Dalloz, *Prescript.*, p. 280.

(2) Grenoble, 15 mai 1852 (Dall., 32, 2, 215).

(3) Bourges, 27 avril 1827 (Dall., 29, 2, 55).

(4) Dall., 29, 2, 173.

(5) Sirey, 27, 1, 425. Dall., 27, 1, 199.

735. Droit coutumier. Variétés qu'il présente.
 736. Disposition du Code. Critiques peu fondées dont elle fut l'objet lors de la rédaction du Code Napoléon.
 737. Cas exceptionnels où la prescription n'est pas suspendue par la minorité. Renvoi.
 738. De l'interdiction. Droit romain et droit coutumier. Efforts inutiles de quelques jurisconsultes pour faire une différence entre les mineurs et les interdits. Le Code les assimile.
 739. Si en matière de prescription le mineur relève le majeur.
 740. La prescription ne court pas contre le mineur émancipé.
 741. Mais elle court contre le majeur pourvu d'un conseil judiciaire.

COMMENTAIRE.

733. Les mineurs et les interdits sont dans l'impuissance d'agir, et cette impuissance, fondée sur l'incapacité de la personne, arrête le cours de la prescription; sinon, on ferait injustement retomber sur eux les suites désastreuses de la négligence de ceux qui sont commis à la garde de leurs droits. Nous avons démontré ailleurs que le mineur, représenté par son tuteur, n'est pas toujours assimilé à un majeur (1). L'art. 2252 offre un de ces cas; la prévoyance de la loi n'a pas voulu que l'erreur, l'oubli ou la négligence du tuteur pussent diminuer le patrimoine du mineur et faire acquérir gratuitement, à des étrangers, des droits d'autant plus sacrés que les personnes à qui ils appartiennent sont plus faibles et plus dignes d'appui (2).

734. Dans le droit romain, l'usucapion des immeu-

(1) *Comm. de la Vente*, t. 1, n° 166.

(2) Jugé que lorsque la possession d'un immeuble soumis à l'usufruit d'un tiers se trouve être inefficace pour la prescription à l'égard de l'usufruitier, en ce que, par exemple, celui-ci est en état d'interdiction, cette possession est également sans effet vis-à-vis du non-proprétaire; le possesseur ne peut, en un tel cas, prétendre avoir prescrit séparément la nue propriété. Montpellier, 7 février 1855 (Devill., 56, 2, 280).